

N. 7817 (66486) (66486 - 66486P)

Parlement de Donateurs - Bruxelles Capitale
Avenue Herbert Hoover 37
1030 Bruxelles

Numéro d'identification : 7817/2002

STATUTS

TITRE 1: DENOMINATION, SIEGE SOCIAL.

Article 1

L'association est dénommée : « Parlement de Donateurs - Bruxelles Capitale »

Article 2

Le siège de l'association est actuellement établi 37, avenue Herbert Hoover, 1030 Bruxelles.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de la région de Bruxelles-Capitale.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II : OBJET.

Article 3

L'association a pour objet de promouvoir, dans un esprit pluraliste, citoyen et solidaire, la lutte contre la pauvreté, la détresse et la solitude.

L'association soutient les initiatives et projets développés dans la région de Bruxelles-Capitale sous le contrôle de ses membres adhérents constituant le Parlement de Donateurs.

L'association réalise son but par la collecte des dons et des campagnes publicitaires étant entendu que les donateurs participent activement aux décisions d'attribution et de suivi des subsides accordés sur la base des fonds dont dispose l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Les moyens financiers de l'association ne peuvent être utilisés qu'aux fins déterminées par les statuts.

TITRE III : ASSOCIES.

Article 4

L'association est composée de membres effectifs.

Elle pourra accepter des membres adhérents ou sympathisants aux conditions fixées par le titre VII des présents statuts.

Article 5

Sont membres effectifs

1° Les comparants au présent acte

2° toute personne physique ou morale qui désire participer aux buts de l'Association et qui, présentée par deux associés au moins, est admise en qualité de membre effectif par une décision du conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres. Toute décision négative peut faire l'objet d'un appel devant l'assemblée générale qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées.

Article 6

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois de rappel qui lui est valablement adressé par pli ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à une décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou à l'honneur et à la bienséance.

Article 7

L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

TITRE IV: COTISATION

Article 8

Les membres effectifs payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sous réserve de ne pouvoir être supérieure à cent vingt cinq euros sans que leur capacité de faire des dons ou des legs soit restreinte d'une quelconque manière.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration et en son absence, par le vice-président ou le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Article 10

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts.

Elle peut, notamment :

- 1° modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière,
- 2° nommer et révoquer les administrateurs,
- 3° approuver annuellement les budgets et les comptes,
- 4° arrêter le règlement d'ordre intérieur présidant au fonctionnement de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de la commission des projets et d'autres commissions,
- 5° fixer le montant de la cotisation annuelle;

Article 11

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un associé effectif.

Les convocations sont faites par lettre missive adressée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Elles mentionnent l'ordre du jour, les lieux, jours et heures de réunion.

Article 12

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration au moins deux fois par an ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs ou la Commission des projets en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 13

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Le vote secret peut être imposé si cinq membres effectifs le demandent.

Article 14

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux, signées par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de vingt au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Leur nombre ne pourra toutefois être supérieur à la moitié du nombre des membres effectifs. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur ne pourra néanmoins disposer que d'une procuration. Le président de la Commission des projets assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 17

La durée du mandat est fixée à trois années. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles à deux reprises. Afin d'assurer tant une pérennité qu'un renouveau de gestion à compter de l'échéance de la 3ème année d'existence de l'association, un tiers des mandats du conseil d'administration sera mis chaque année à disposition de l'assemblée générale en vue d'une attribution nouvelle. Tout administrateur dont trois absences seront non motivées, sera réputé démissionnaire.

Article 18

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 19

Les décisions du conseil d'administrateur sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment, tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non ; encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 21

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non dont il déterminera les pouvoirs et l'éventuelle rémunération.

Article 22

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 23

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII: DU PARLEMENT DES DONATEURS- BRUXELLES CAPITALE

Article 24

Indépendamment de l'assemblée générale des membres effectifs, il est créé une assemblée de membres adhérents ou sympathisants, personnes physiques, appelée « Parlement des Donateurs -Bruxelles Capitale ». Elle est constituée de tous les donateurs participant, suivant la décision du parlement à concurrence d'un montant minimum de soixante cinq euros et maximum de cent vingt-cinq euros sans que leur capacité de faire des legs ou des dons soit restreinte d'une quelconque manière.

Article 25

Les participations versées, dons ou legs seront affectés uniquement aux projets adoptés par le parlement et ne pourront servir à couvrir les frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif dont les moyens financiers sont assurés conformément aux articles 8 et 10 des statuts.

Article 26

Le parlement est présidé par le président du conseil d'administration et en son absence, par le vice-président ou le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Article 27

Les membres adhérents ou sympathisants appelés donateurs sont convoqués aux assemblées générales du parlement par le président du conseil d'administration.

En considération de la volonté de faire participer personnellement les parlementaires aux prises de décisions, les procurations ne seront pas admises. Les convocations sont adressées par lettre missive quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Elles mentionnent l'ordre du jour, les lieux, jours et heures de réunion ainsi que le résumé des projets présentés par la Commission des projets.

Article 28

Le parlement doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsqu'un cinquième de ses membres ou la Commission des projets en fait la demande. De même, toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 29

Tous les parlementaires ont un droit de vote égal à l'assemblée générale du parlement. Les décisions du parlement sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Article 30

L'affiliation de tout parlementaire en retard de paiement de participation est suspendue. Si le membre ne paie pas sa participation dans les quinze jours de la lettre de rappel qui lui est adressée par pli ordinaire, il sera réputé démissionnaire.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à une décision du parlement, tout membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou à l'honneur et à la bienséance.

Le parlementaire démissionnaire ou exclu ou ses ayants-droit, en cas de décès, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 31

Le parlement possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts à l'exclusion de ceux qui sont expressément attribués à l'assemblée générale des membres effectifs et au conseil d'administration par la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts.

Il peut notamment :

1° fixer les critères d'octroi de subsides à des projets sociaux ou à des institutions poursuivant une activité s'inscrivant dans les objectifs de l'association ;

2° déterminer, sur rapport du conseil d'administration et de la commission des projets, les projets sociaux retenus et le montant des subsides accordés ;

3° contrôler annuellement l'évolution des projets acceptés et l'utilisation des fonds octroyés et décider en conséquence de leur poursuite ou de leur suspension.

TITRE VIII: COMMISSIONS.

Article 32

Des commissions peuvent être créées et dissoutes par le conseil d'administration, avec l'assentiment de l'assemblée générale et du parlement de donateurs afin d'assumer certaines tâches de gestion et de relations publiques de l'association.

Les membres de ces commissions spécifiques ne doivent pas être membres de l'association à l'exception de leurs présidents qui seront membres effectifs et exerceront leur mandat sous le contrôle du conseil d'administration et du parlement de donateurs.

La composition et le mode de fonctionnement de ces commissions feront l'objet de dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Article 33

Il est institué une commission des projets qui a pour mission d'examiner les demandes de subsides dont l'association est saisie dans le cadre de ses objectifs sociaux et de remettre un rapport motivé au conseil d'administration et au parlement des donateurs sur la valeur des demandes.

Annuellement, la Commission établit un rapport d'activité au conseil d'administration et au parlement sur les subsides accordés et recommande de les maintenir, de les suspendre ou de les soumettre à certaines conditions.

La commission est composée de neuf membres dont huit sont élus par le parlement des donateurs. Le trésorier désigné par le conseil d'administration est membre de droit de la commission.

La commission choisit le président en son sein. Dans le cadre de ses missions, la commission peut s'adjoindre les services de tout expert.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de trois ans. La fonction cesse dès l'élection de la nouvelle commission. Les membres sont rééligibles.

Le président convoque la commission selon les dossiers à traiter et à la demande d'un tiers de ses membres.

Les avis de la commission sont adoptés à la majorité des trois quarts des voix.

Le président et le vice-président du conseil d'administration peuvent assister aux réunions de la commission et y disposent d'une voix consultative.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 34

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 2002 pour se clôturer le 31 décembre 2003.

Article 35

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le de chaque année ou le jour immédiatement suivant s'il s'agit d'un jour férié.

Article 36

L'assemblée générale désignera un commissaire non membre chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et rééligible.

Article 37

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation en accord avec le parlement de donateurs à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire à celui de la présente association.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs sont publiés aux annexes au Moniteur belge.

Dispositions transitoires.

Article 38

L'assemblée générale de ce 4 mars 2002 à élu en qualité d'administrateurs :

BREVERS, Monique, Belge, sans profession, Av. Herbert Hoover 43,1030 Bruxelles

CARLE, Georges, Belge, avocat honoraire, Av. Herbert Hoover,43,1030 Bruxelles

DIELMANN, Mechthild, Allemande, Employée, retraitée Av. Herbert Hoover, 37,1030 Bruxelles

KETELERS, Johan, Belge, Directeur Caritas Secours International, Av. de Burbure, 10,bte 11, 1970 Wezembeek-Oppem

MARTENS, Henri, Belge, Journaliste, Conseiller en communication, Rue de la Molinee,50, 1160 Bruxelles

MOLLATTE, Carine, Belge, Assistante sociale, Directrice du CSP, Brusselse
Steenweg 264, 3080 Tervueren

MORENO, Olivier, Belge, Avocat, Assistant à l'ULB, Square de la Quiétude, 17,
1150 Bruxelles

WERNER, Manfred, Belge, Urbaniste, Chaussée de Forest 198,1060 Bruxelles
qui acceptent ce mandat.